

## **COMITE SYNDICAL DU 5 SEPTEMBRE 2023**

### ***Convocations adressées le 30 août 2023***

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9  
Nombre de délégués présents : 7 titulaires – 3 suppléants  
Nombre de délégués votants : 8 (dont 1 pouvoir)

#### **Membres présents :**

Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Madame Cathy SAVOUREY, Monsieur Patrick MICHAUD, Madame Cécile CHEVILLARD, Etienne MARTEGOUTTE, Madame Betsabée HAAS

#### **Membres excusés :**

Monsieur Pierre-Alain ROIRON (a donné pouvoir à Monsieur Bruno FENET).

#### **Membres suppléants présents non votant:**

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Monsieur Thibault COULON, Monsieur Christophe BOULANGER.

#### **Pouvoir : 1**

**Secrétaire de séance** : Monsieur Patrick MICHAUD.

#### **Sont également présents :**

Monsieur Cyril GODEAUX, SMADAIT  
Madame Nathalie BOUIJOUX, SMADAIT  
Madame Nathalie RAVRAT, SMADAIT

#### **Ordre du jour :**

1. Installation du Comité Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport de Tours Val de Loire
2. Renouvellement des membres du bureau
3. Délégations d'attributions du Comité syndical au/à la Président(e) et au Bureau syndical
4. Conditions de dépôts des listes préalablement à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
5. Conditions de dépôts des listes préalablement à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)
6. Election des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) permanente
7. Election des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)
8. Composition de la Commission de contrôle financier (CCF) - Désignation des membres
9. Composition de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) – Désignation des membres
10. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 5 juillet 2023
11. Informations : calendrier future DSP
12. Questions diverses

Préalablement à l'élection du nouveau président, Monsieur FENET, doyen de l'assemblée, assure la présidence de séance.

## **1. INSTALLATION DU COMITÉ SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'AÉROPORT DE TOURS VAL DE LOIRE**

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, doyen de l'assemblée

Conformément à l'article 5-1 des statuts, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (SMADAIT) est administré par un comité syndical composé pour :

- La Région Centre Val de Loire : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Le Conseil Départemental d'Indre et Loire : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Tours Métropole Val de Loire : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Par délibération du Conseil métropolitain du 26 juin 2023 faisant suite au renouvellement de son exécutif du 17 mars 2023, Tours Métropole Val de Loire a désigné ses représentants pour siéger au sein du SMADAIT :

- Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Madame Cathy SAVOUREY, en tant que représentants titulaires,
- Monsieur Emmanuel DUMENIL, Monsieur Thibault COULON, Monsieur Christophe BOULANGER, en tant que représentants suppléants.

Conformément à la délibération de la Région Centre Val de Loire du 2 juillet 2021 restent :

- Monsieur Philippe FOURNIÉ, Monsieur Pierre-Alain ROIRON et Madame Betsabée HAAS, en tant que représentants titulaires,
- Madame Cathy MUNSCH, Madame Catherine GAY, Madame Gaelle LAHOREAU, en tant que représentants suppléants,

Conformément à la délibération du Conseil Départemental d'Indre et Loire du 13 juillet 2021, restent:

- Monsieur Patrick MICHAUD, Madame Cécile CHEVILLARD et Monsieur Etienne MARTEGOUTTE, en tant que représentants titulaires,
- Monsieur Brice DROINEAU, Monsieur Judicaël OSMOND, Madame Sylvie GINER, en tant que représentants suppléants,

Suite au renouvellement partiel des représentants du Syndicat mixte, il convient de prendre acte de la désignation des nouveaux représentants et de procéder à l'installation du Comité Syndical.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu la délibération DAP N° 21.02.06 de la Région Centre Val de Loire du 2 juillet 2021

Vu la délibération ID WD : 25814 du Conseil Départemental d'Indre et Loire du 13 juillet 2021,

Vu la délibération C\_23\_06\_26\_003 de Tours Métropole Val de Loire du 26 juin 2023,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la désignation des nouveaux représentants de Tours Métropole Val de Loire appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire :
  - Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Madame Cathy SAVOUREY, en tant que représentants titulaires,

- Monsieur Emmanuel DUMENIL, Monsieur Thibault COULON, Monsieur Christophe BOULANGER, en tant que représentants suppléants.
- **ACTE** l'installation du Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour)**

## **2. RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU**

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, doyen de l'assemblée

Tours Métropole Val de Loire a procédé, lors de son conseil du 17 mars 2023, au renouvellement de son bureau et a désigné, lors de son conseil du 26 juin 2023, par délibération C\_23\_06\_26\_003, ses représentants pour siéger au sein du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire:

- Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Madame Cathy SAVOUREY, en tant que représentants titulaires,
- Monsieur Emmanuel DUMENIL, Monsieur Thibault COULON, Monsieur Christophe BOULANGER, en tant que représentants suppléants.

En conséquence, par délibération n°CS230905-01 du 05 septembre 2023, le Comité syndical a été installé. Il convient désormais de procéder au renouvellement des membres composant le Bureau conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat, qui prévoit que :

*« Le Bureau est constitué du Président et de deux Vice-Présidents désignés par vote du Comité syndical. Il se réunit sur décision du Président.*

*[...]*

*Le Bureau est renouvelé à chaque renouvellement partiel ou intégral du comité syndical. »*

Monsieur Bruno FENET, Président de la séance, propose de désigner comme scrutateurs chargés du dépouillement les deux plus jeunes délégués présents.

Sont ainsi désignés :

- Madame Cécile CHEVILLARD,
- Monsieur Etienne MARTEGOUTTE

Il est ensuite procédé aux élections suivantes :

### **1) Election du Président du Syndicat mixte**

Après appel à candidatures, Monsieur Bruno FENET, Président de la séance, fait part de la candidature de :

Monsieur Bruno FENET

Il est procédé à un vote uninominal à bulletin secret et les opérations du premier tour de scrutin donnent les résultats suivants :

Nombre de votants:	8
Nombre de bulletins blancs:-	0
Nombre de bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	8

Monsieur Bruno FENET a obtenu 8 voix

Monsieur Bruno FENET est élu Président et prend la présidence de la séance

## 2) Election des deux Vice-Président(e)s

### - Election du 1<sup>er</sup> Vice-Président(e)

Après recensement des candidatures pour le poste de 1<sup>er</sup> Vice-Président(e), Monsieur Bruno FENET, Président(e) du Syndicat mixte, fait part de la candidature de :

Monsieur Pierre-Alain ROIRON

Les scrutateurs précédemment désignés sont reconduits.

Il est procédé à un vote au scrutin uninominal et les opérations du premier tour de scrutin donnent les résultats suivants :

Nombre de votants :	8
Nombre de bulletins blancs-:	0
Nombre de bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	8

Monsieur Pierre-Alain ROIRON a obtenu 8 voix

Monsieur Pierre-Alain ROIRON est élu 1<sup>ère</sup> Vice-Président

### - Election du 2<sup>ème</sup> Vice-Président(e)

Après recensement des candidatures pour le poste de 2<sup>ème</sup> Vice-Président(e), Monsieur Bruno FENET, Président(e) du Syndicat mixte, fait part de la candidature de :

Monsieur Patrick MICHAUD

Les scrutateurs précédemment désignés sont reconduits.

Il est procédé à un vote au scrutin uninominal et les opérations du premier tour de scrutin donnent les résultats suivants :

Nombre de votants:	8
Nombre de bulletins blancs-:	0
Nombre de bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	8

Monsieur Patrick MICHAUD a obtenu 8 voix

Monsieur Patrick MICHAUD est élu 2<sup>ème</sup> Vice-Président

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte et notamment les articles 6 à 8,

Vu la délibération n° CS230905-01 du 05 septembre 2023 installant le Comité Syndical,

Vu les résultats du scrutin,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

### - **PROCLAME**

Monsieur Bruno FENET Président  
Monsieur Pierre-Alain ROIRON 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Monsieur Patrick MICHAUD 2<sup>ème</sup> Vice-Président

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour)**

### 3. DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU SYNDICAL

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

L'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les attributions du Président, organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre et conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat mixte:

- il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- il est l'ordonnateur des dépenses ;
- Il prescrit l'exécution des recettes ;
- il représente le Syndicat mixte en justice ;
- il assure l'administration générale.

L'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5 ;
4. des décisions relatives aux modifications des contributions initiales de composition, de fonctionnement et de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence administrative que ne peuvent faire l'objet d'une délégation :

- la fixation du régime indemnitaire des agents de l'établissement,
- la création d'emplois permanents à temps complet ou non complet,
- le versement de fonds de concours.

Aussi et dans le but de répondre au plus vite aux nécessités de fonctionnement du Syndicat mixte, il est proposé au Comité syndical d'accorder au Président les délégations d'attributions limitativement énumérées ci-après :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du Syndicat ;
2. Procéder dans les limites fixées par le Comité syndical, et dans le cadre de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus au budget et à toutes opérations financières de gestion des emprunts, notamment l'exercice des options prévues au contrat, les paiements anticipés d'annuités, les remboursements anticipés avec ou sans indemnité compensatrice et éventuellement les contrats de prêt de substitution pour le financement du capital restant dû, pouvant intégrer les indemnités compensatrices, et les opérations de couverture de risque ;  
Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Comité syndical ;  
Réaliser des placements de trésoreries dans les conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat définies par les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou prévus dans une autorisation de programme votés par le Comité syndical ;
4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;

7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 25 000 euros ;
9. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour toutes actions devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, pour les actions en première instance en appel et en cassation ainsi que pour les procédures d'urgence, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;
12. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite fixée par le Comité Syndical de 76 000 € ;
13. Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
14. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
15. Procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat ;

Le Bureau reçoit quant à lui compétence, par défaut, pour exercer, par délégation du Comité syndical, l'ensemble des attributions ne figurant pas parmi la liste des attributions relevant soit du Comité syndical soit du Président.

Par ailleurs et conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est seul chargé de l'administration. Il peut cependant déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, les attributions qui lui sont confiées par l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte :

- des travaux du Bureau,
- des décisions qu'il/elle a pris en vertu délégations données par l'organe délibérant.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts du Syndicat mixte et notamment l'article 5-2,

- **AUTORISE** le Président et le Bureau à prendre les décisions nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat par délégation du Comité dans les conditions fixées par les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **PRECISE** que le Président est, par délégation d'attributions du Comité Syndical et pour la durée de son mandat, chargé :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services publics et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du Syndicat ;
2. De procéder dans les limites fixées par le Comité syndical, et dans le cadre de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus au budget et à toutes opérations financières de gestion des emprunts, notamment l'exercice des options prévues au contrat, les paiements anticipés d'annuités, les remboursements anticipés avec ou sans indemnité compensatrice et éventuellement les contrats de prêt de substitution pour le financement du capital restant dû, pouvant intégrer les indemnités compensatrices, et les opérations de couverture de risque ;  
De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Comité syndical ;  
De réaliser des placements de trésoreries dans les conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat définies par les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou prévus dans une autorisation de programme votés par le Comité syndical ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 25 000 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, pour toutes actions devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, pour les actions en première instance en appel et en cassation ainsi que pour les procédures d'urgence, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 € ;
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite fixée par le Comité Syndical de 76 000 € ;
13. D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
14. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
15. De procéder au dépôt de toute demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat ;

- **PRECISE** qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Président, les décisions dans les matières ainsi déléguées au Président sont prises par un Vice-président, dans l'ordre du tableau ;

- **PRECISE** que le Président peut, par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer ces attributions aux vice-présidents ;

- **PRECISE** que lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président est tenu de rendre compte des décisions qu'il a pris en vertu des délégations données par l'organe délibérant ainsi que des travaux du Bureau ;

- **PRECISE** que relèvent de la compétence du Bureau les matières dont la compétence n'a été ni réservée au Comité syndical ni attribuée par délégation au Président.

#### **Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour)**

Monsieur FENET propose pour les élections à suivre de l'ensemble des commissions de procéder à un vote à main levée, ce que l'assemblée accepte.

#### **4. CONDITIONS DE DÉPÔTS DES LISTES PRÉALABLEMENT À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

Monsieur Bruno FENET, Président du SMADAIT, présente le rapport suivant :

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que pour les marchés publics, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO).

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à la commission d'appel d'offres conformément à l'article L 1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L1411-5 et D 1411-3 à 5 du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée de la personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes. Celles-ci devront indiquer les noms et prénoms des délégués candidats aux postes de titulaires et suppléants et seront transmises au Président, lequel les soumettra au vote du Comité syndical.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2, L1411-5 et D 1411-3 à 5,

- **APPROUVE** les conditions de dépôts des listes telles que décrites ci-dessus préalablement à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour)**

## **5. CONDITIONS DE DÉPÔTS DES LISTES PRÉALABLEMENT À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)**

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les compétences de la Commission de délégation de service public (CDSP) : elle analyse les dossiers de candidature à une délégation de service public et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Tout projet d'avenant à une délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à la Commission de délégation de service public conformément à l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.1411-5-II-a et D.1411-3 à 5 du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée de la personne habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes. Celles-ci devront indiquer les noms et prénoms des délégués candidats aux postes de titulaires et suppléants et seront transmises au Président, lequel les soumettra au vote du Comité syndical.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-3 à 5,

- **APPROUVE** les conditions de dépôts des listes telles que décrites ci-dessus préalablement à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour)**

## 6. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) PERMANENTE

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que pour les marchés publics, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#) du même code.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis, pour avis, à la commission d'appel d'offres conformément à l'article L 1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L1411-5-II-a et D1411-3 à 5 du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée de la personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président de cinq (5) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Président propose également de faire de la CAO ainsi définie une instance à caractère permanent et selon la durée des mandats d'élus qui la composent, qui se réunira périodiquement en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée.

Le Président fait l'annonce que la liste unique suivante comportant trois (3) candidats titulaires et trois (3) suppléants a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôts des listes fixées dans le cadre de la délibération n° CS230905-04

Le Président propose de procéder au vote à main levée.

Liste unique :

Titulaires :

- Cathy SAVOUREY
- Pierre-Alain ROIRON
- Patrick MICHAUD

Suppléants :

- Nathalie SAVATON
- Betsabée HAAS
- Etienne MARTEGOUTTE

A l'issue du vote à main levée, la liste unique régulièrement déposée a obtenu les suffrages suivants:

Nombre de votants :	8
Nombre d'abstention :	0
Suffrages exprimés :	8

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante définissant la composition de la commission d'appel d'offres.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-5-II-a, L1414-2 et D1411-3 à 5

**VU** la délibération n° CS230905-04 du 05/09/2023 relative au condition de dépôt des listes des membres de la Commission d'appel d'offres,

VU les résultats du scrutin,

- **PROCLAME** les délégués suivants élus membres de la commission d'appel d'offres permanente :

Titulaires	Suppléants
Cathy SAVOUREY	Nathalie SAVATON
Pierre-Alain ROIRON	Betsabée HAAS
Patrick MICHAUD	Etienne MARTEGOUTTE

- **PRECISE** que la personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, préside de droit la Commission d'appel d'offres.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour)**

## 7. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, définit la Commission de délégation de service public (CDSP) et encadre ses modalités de composition, d'élection et de fonctionnement.

Ainsi, conformément à l'article L1411-5-II-a et D 1411-3 à 5 du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq (5) membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et à un nombre égal de suppléants.

De plus, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ainsi qu'un ou plusieurs agents en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le Président fait l'annonce que la liste unique suivante comportant trois (3) candidats titulaires et trois (3) suppléants a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôts des listes fixées dans le cadre de la délibération n° CS230905-05

Le Président propose de procéder au vote à main levée.

Liste unique :

Titulaires :

- Cathy SAVOUREY
- Philippe FOURNIÉ
- Cécile CHEVILLARD

Suppléants :

- Nathalie SAVATON
- Betsabée HAAS
- Etienne MARTEGOUTTE

A l'issue du vote à main levée, la liste unique régulièrement déposée a obtenu les suffrages suivants:

Nombre de votants :	8
Nombre d'abstention :	0
Suffrages exprimés :	8

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante définissant la composition de la Commission de délégation de service public.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-5-II-a, L1414-2 et D 411-3 à 5,

**VU** la délibération n° CS230905-05 du 05/09/2023 relative aux conditions de dépôt des listes des membres de la Commission de délégation de service public,

**VU** les résultats du scrutin,

- **PROCLAME** les délégués suivants élus membres de la Commission de délégation de service public :

Titulaires	Suppléants
Cathy SAVOUREY	Nathalie SAVATON
Philippe FOURNIE	Betsabée HAAS
Cécile CHEVILLARD	Etienne MARTEGOUTTE

- **PRECISE** que la personne habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, préside de droit la Commission de délégation de service public.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour)**

## **8. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF) - DÉSIGNATION DES MEMBRES**

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

Conformément aux articles R 2222-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International Tours Val-de-Loire a créé une commission de contrôle dans le cadre des procédures de contrôles financiers liées aux délégations de service public.

Cette commission est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par le délégataire et, dans ce cadre, peut bénéficier de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière. Un rapport écrit de la commission de contrôle financier sera établi annuellement, puis joint aux comptes du Syndicat mixte, conformément à la réglementation.

La composition de la commission est librement fixée par le Comité syndical, le Président en est membre de droit.

La tenue de ladite commission a lieu avant celle de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), afin d'apporter à ses membres les éléments financiers nécessaires à leur exercice.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Comité syndical dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du comité syndical :

- de fixer à trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants le nombre de membres composant la commission de contrôle financier

- de procéder à la désignation de trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants ;

- d'autoriser à participer aux travaux de cette commission, sur invitation du Président, tout membre de l'administration concerné par les dossiers précités ;

- d'autoriser la participation d'un prestataire extérieur aux travaux de cette commission dans le cas où sa présence peut apporter une expertise spécifique sur un sujet.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R2222-1 et suivants,

- **FIXE** à trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants le nombre de membres composant la commission de contrôle financier

- **DESIGNE** les membres de la commission de contrôle financier suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Nathalie SAVATON	Cathy SAVOUREY
Betsabée HAAS	Pierre-Alain ROIRON
Etienne MARTEGOUTTE	Patrick MICHAUD

- **AUTORISE** à participer aux travaux de cette commission, tout membre de l'administration concerné par les dossiers précités ;

- **AUTORISE** la participation d'un prestataire extérieur aux travaux de cette commission dans le cas où sa présence peut apporter une expertise spécifique.

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour)**

## **9. COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) – DÉSIGNATION DES MEMBRES**

Rapporteur : Monsieur Bruno FENET, Président du Syndicat Mixte

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » a modifié les règles de composition des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) en permettant la participation de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (SMADAIT) a créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile.

La commission examine notamment chaque année le rapport établi par le délégataire de service public.

La commission est également consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (SMADAIT) est membre de droit et préside cette commission.

Aussi, il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres appelés à siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux, soit 8 représentants du SMADAIT et 8 représentants d'usagers et d'associations locales et de procéder à la désignation des représentants du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire à la commission précitée comme suit :

Madame Nathalie SAVATON
Madame Cathy SAVOUREY
Monsieur Etienne MARTEGOUTTE

Madame Cécile CHEVILLARD
Monsieur Pierre-Alain ROIRON
Madame Betsabée HAAS
Monsieur Philippe FOURNIE
La Directrice Générale du CHRU de Tours ou son représentant
Le Président ou son représentant de l'UFC Que Choisir 37
Le Président ou son représentant de la délégation de l'APF France Handicap d'Indre-et-Loire
Le Président ou son représentant du Comité Régional Centre de la Fédération Française Aéronautique
Le Directeur ou son représentant de l'école de pilotage APA MERMOZ
Le Président ou son représentant d'Aéro Centre
Le Président ou son représentant ou son représentant de l'Association Touraine Hôtel
Le Président ou son représentant de l'Association des châteaux de la Loire

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**VU** Le CGCT et notamment l'article L.1413-1,

- **FIXE** à 16 le nombre de membres appelés à siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux soit 8 représentants du SMADAIT et 8 représentants d'usagers et d'associations locales ;

- **DESIGNE** ci-après les membres de la commission consultative des services publics locaux du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire (SMADAIT):

Madame Nathalie SAVATON
Madame Cathy SAVOUREY
Monsieur Etienne MARTEGOUTTE
Madame Cécile CHEVILLARD
Monsieur Pierre-Alain ROIRON
Madame Betsabée HAAS
Monsieur Philippe FOURNIE
La Directrice Générale du CHRU de Tours ou son représentant
Le Président ou son représentant de l'UFC Que Choisir 37
Le Président ou son représentant de la délégation de l'APF France Handicap d'Indre-et-Loire
Le Président ou son représentant du Comité Régional Centre de la Fédération Française Aéronautique
Le Directeur ou son représentant de l'école de pilotage APA MERMOZ
Le Président ou son représentant d'Aéro Centre
Le Président ou son représentant ou son représentant de l'Association Touraine Hôtel
Le Président ou son représentant de l'Association des châteaux de la Loire

**Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 voix pour)**

## 10. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 5 JUILLET 2023

Le procès-verbal de la réunion du comité syndical du 5 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

## 11. INFORMATIONS : CALENDRIER FUTURE DSP

Monsieur FENET informe que la prochaine phase dans le cadre de la procédure pour la future DSP est le choix du nouveau délégataire lors de la séance du comité syndical du jeudi 14 septembre 2023. La nouvelle DSP sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 12 ans. Les DGS des trois collectivités ont été associés à l'analyse des offres.

Les documents afférents ont été communiqués aux élus du SMADAIT et sont très confidentiels.

Madame SAVOUREY souhaiterait pouvoir visiter le site.

Monsieur FENET l'invite à se rapprocher de Monsieur GODEAUX pour mettre en place cette visite à laquelle d'autres élus pourront participer s'ils le souhaitent.

## 12. QUESTIONS DIVERSES

### 12.1 Travaux

#### 12.1.1 Tour digitale

Les travaux concernant la tour digitale sont pilotés par la DGAC [Direction Générale de l'Aviation Civile] que le SMADAIT accompagne financièrement et en moyens humains sur différents aspects.

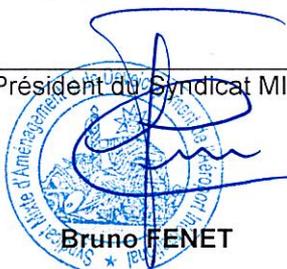
Le contrôle aérien sera déporté à Toulouse. Le mât de la tour a été installé début juillet ; il a une hauteur de 22 mètres et est équipé de 16 caméras. L'étape suivante est l'installation du local technique prévue fin septembre/octobre. Suivront les phases de tests. Dans un premier temps, les équipements de Toulouse seront testés à Tours et, une fois validés par la DGAC, l'installation sera gérée à Toulouse. La tour devrait être opérationnelle début 2025.

#### 12.1.2. Dévoisement de l'airtaxiway pour la SAG [Section Aérienne de Gendarmerie]

Les travaux de dévoisement de l'axe de l'aire d'envol de la gendarmerie avec l'installation de balisettes autoréfléchissantes sont finalisés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 45.

A Tours, le **12 SEP. 2023**

<p>Le Président du Syndicat MIXTE</p>  <p><b>Bruno FENET</b></p>	<p>Le secrétaire de séance</p>  <p><b>Patrick MICHAUD</b></p>
---	---